

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-02/01/2019

Date de publication : 02/01/2019

TVA - Champ d'application et territorialité - Opérations exonérées en régime intérieur - Professions libérales et assimilées

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Champ d'application et territorialité

Titre 3 : Exonérations

Chapitre 1 : Opérations exonérées en régime intérieur

Section 2 : Professions libérales et assimilées

1

Les opérations relevant d'une activité libérale entrent dans le champ d'application de la TVA. Elles doivent donc être soumises à cette taxe lorsque la loi ne les exonère pas.

10

Sont ainsi exonérés :

- les soins dispensés par les professions médicales et paramédicales (sous-section 1, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10](#)) ;
- les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins privés (sous-section 2, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-20](#)) ;
- les opérations portant sur les organes, le sang et le lait humains (sous-section 3, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30](#)) ;
- les transports sanitaires (sous-section 4, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-40](#)) ;
- les prestations de services et livraisons de biens étroitement liées à l'enseignement scolaire et universitaire, la formation professionnelle continue dispensée dans certaines conditions, ainsi que les cours et leçons particulières fournis par des personnes physiques (sous-section 5, [BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50](#)).